



Politique Agricole Commune et Cadre Financier Pluriannuel post 2027

Version au 04 mars 2026

chambres-agriculture.fr



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINÉTÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CHAMBRES
D'AGRICULTURE
FRANCE**

1. Cadre Financier Pluriannuel 2028-2034

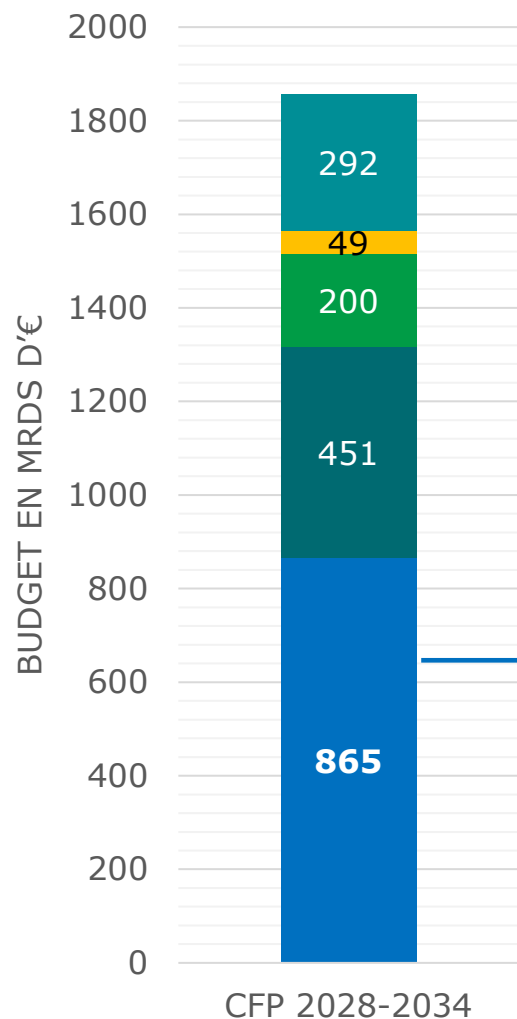
Propositions de la Commission Européenne en juillet 2025

chambres-agriculture.fr



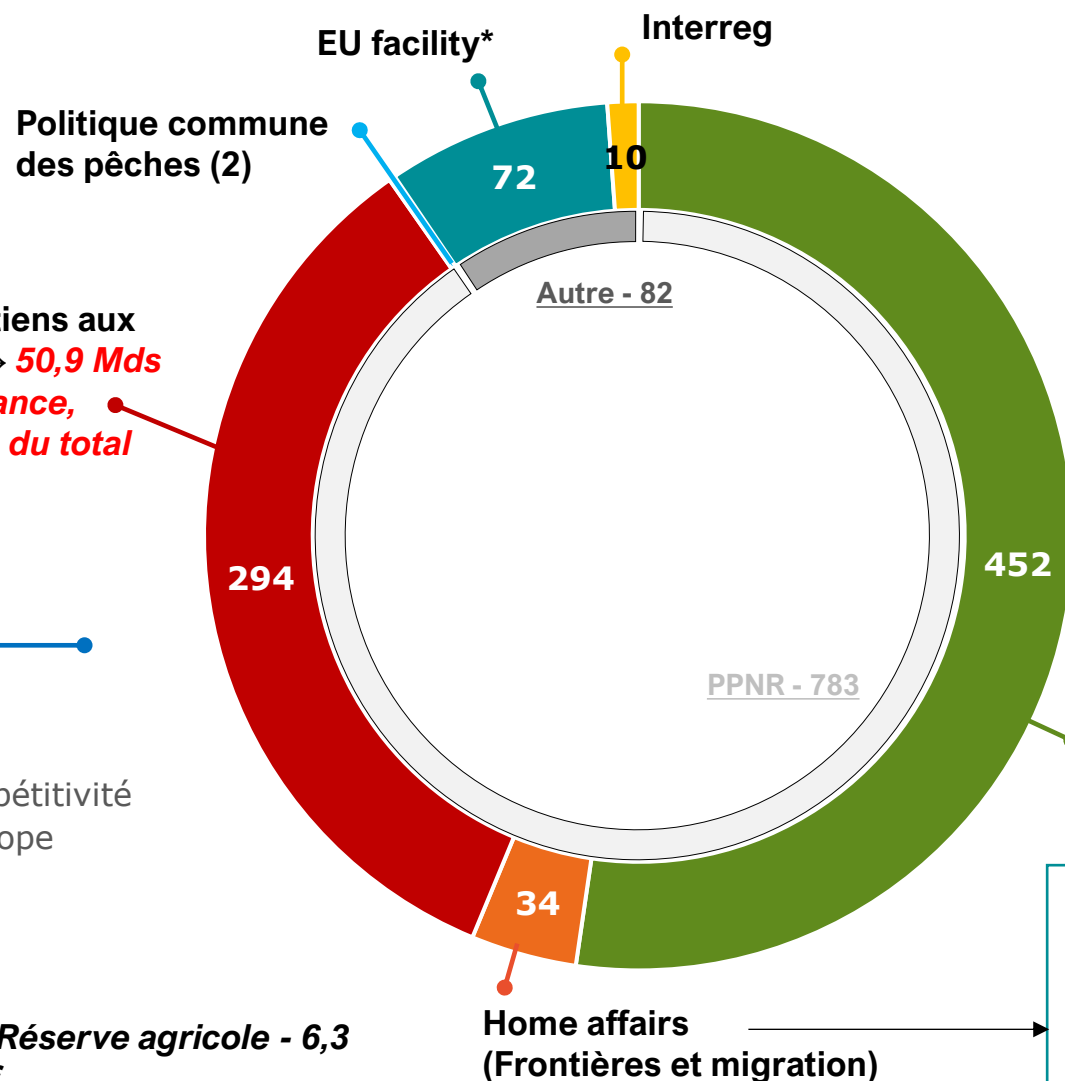
Quelle place pour la PAC dans le budget UE ?

Fonds de partenariat national et régional (FPNR) - 865 Mrds €



PAC : soutiens aux revenus → **50,9 Mds pour la France, soit 17,3% du total PAC**

**dont Réserve agricole - 6,3 Mrds €*



Cadre de performance : **43% du budget PPNR doit être fléché vers le climat et l'environnement.**

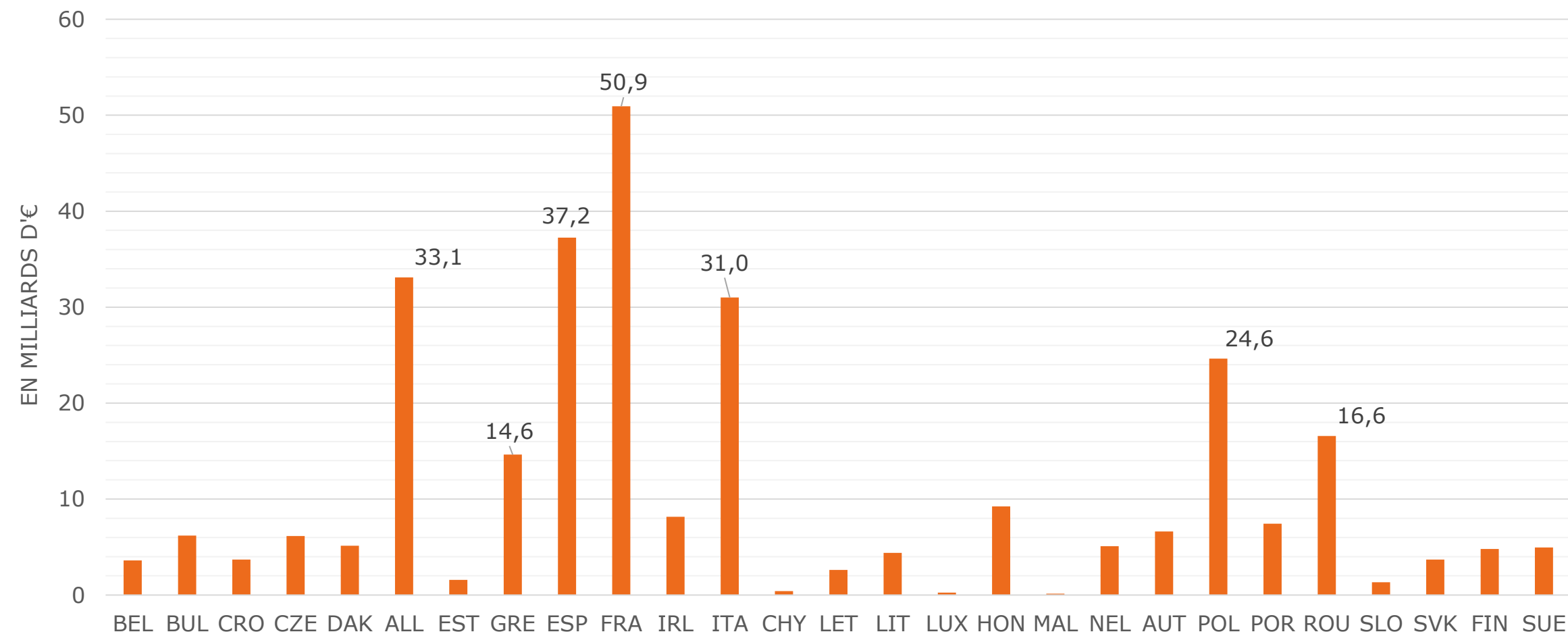
+ 150 Mrds € de prêts pour appuyer les États Membres dans la mise en place des PPNR

Crédits encore non alloués
484 Mrds d'€ dont 218 qui devront bénéficier aux "régions les moins développées" → **3,7 Mds pour la France**

➤ Quelle place pour la PAC dans le budget UE ?

- **La PAC est englobée dans des Plans de Partenariats Nationaux et Régionaux (PPNR)** avec la politique de cohésion, les politiques migratoires. Les PPNR, EU Facility et Interreg sont financés par un même **fonds unique**.
- **Structure à deux piliers disparaît** – mais subsistance de mesures cofinancées (30% à 80%) et d'autres non cofinancées.
- **Budget alloué à la PAC – volet soutien au revenu – de 293,7 Mds € courants dans un budget global de l'UE - de 1 984,9 Mds € courants**
 - Pour rappel : **budget PAC 2021-2027 : 386,6 Mds €**
 - **France – volet soutien au revenu annoncé à 50,9 Mds €.** Programmation 2021-2027 budget PAC était de près de 66 Mds €.
 - Possibilité d'abonder les 294 Mds € depuis les fonds non alloués, **sauf pour les interventions non cofinancées** (*paiement dégressif de soutien au revenu, aides couplées et soutien aux petites exploitations*)

Quelle répartition de la PAC entre les EM ?



5

La clé de répartition du budget PAC entre les États Membres reste identique par rapport à la programmation actuelle.

2. Cadre Financier Pluriannuel 2028-2034

*Propositions d'ajustements de la Commission Européenne
en novembre 2025 et janvier 2026*

chambres-agriculture.fr



Les annonces de novembre – cible rurale et réarrangements rédactionnels

Novembre 2025 – Annonces de la C.E

La C.E a proposé les évolutions suivantes :

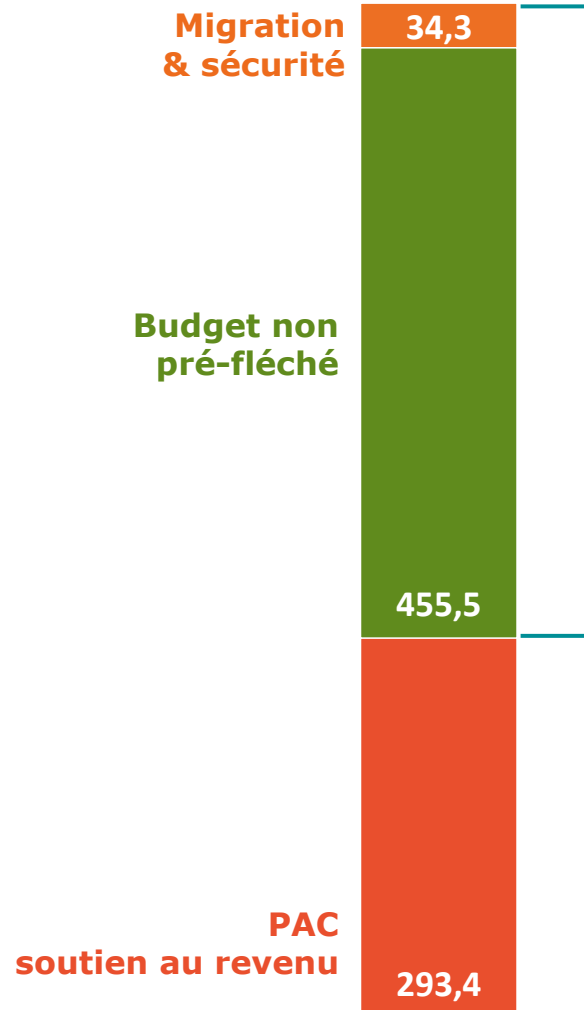
Introduction d'une **cible rurale**, nationale, correspondant à 10% du budget alloués aux PNR – hors PAC soutiens au revenu.



Non destinée uniquement aux actions agricoles, aussi aux zones rurales.

Transfert de dispositions agricoles inscrites dans le texte PPNR au texte relatif à la PAC (*définition de l'activité agricole, paiement de crise aux exploitations, montant moyen à l'ha au titre du paiement dégressif, etc.*)

Budget PPNR – UE 27 (en Mds d'€) –
Total : 783,2 Mds d'€



**Pour chaque E.M :
10% en cible rurale,
soit 49 Mds d'€**

Les annonces de janvier – une hausse annoncée de 45 milliards d’euros au budget agricole

Janvier 2025 – Annonces de la C.E

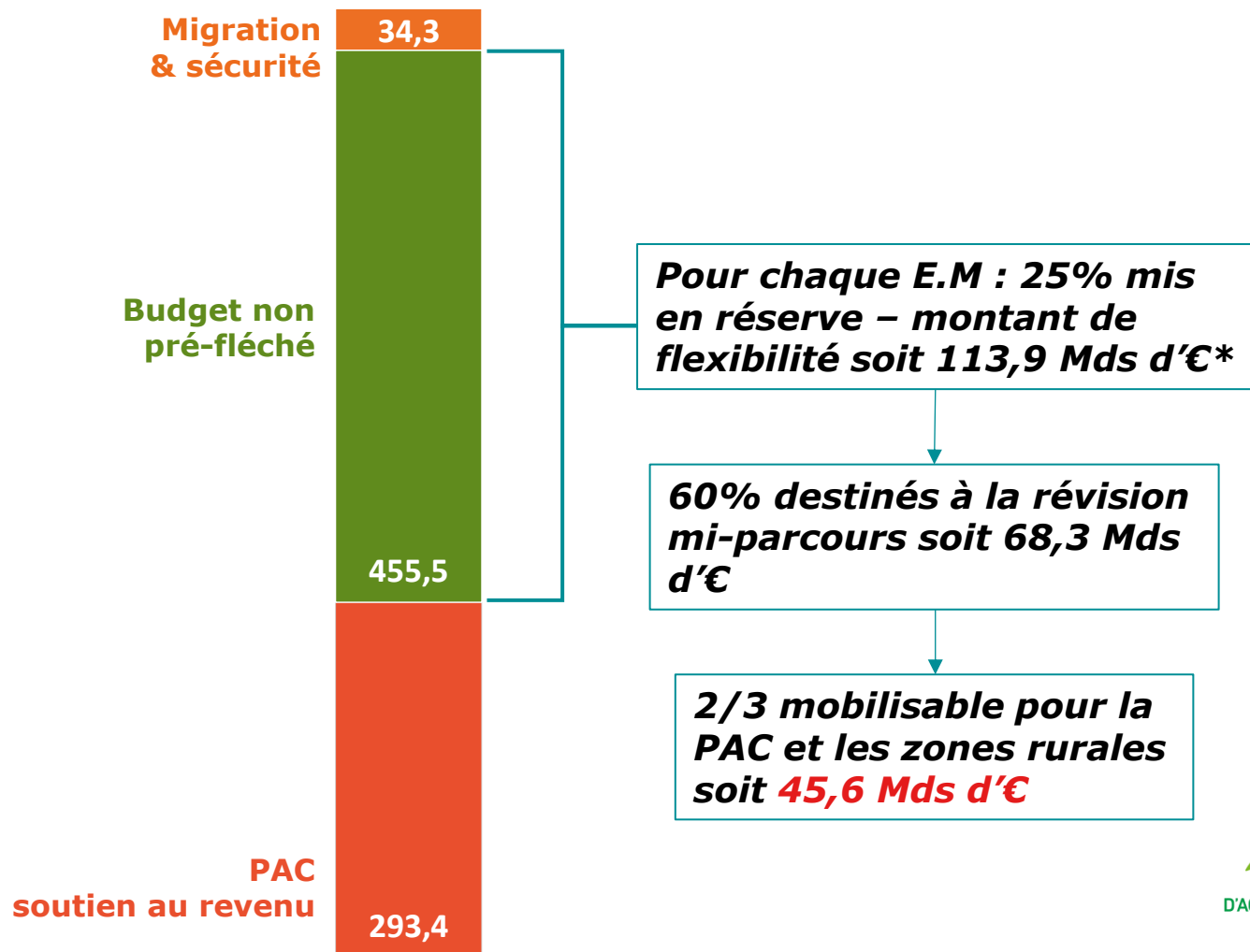
La C.E a annoncé une **hausse de près de 45 milliards d’euros dédiés au secteur agricole** dans le futur CFP.

Cette hausse se base sur la mobilisation dès 2028 d’un montant de flexibilité, déjà présent dans le texte PPNR. Ce montant doit servir à répondre aux crises et à la modification à mi-parcours.

Cette manne dédiée à la révision à mi-parcours **peut être utilisée aux deux tiers pour les interventions de la PAC et à destination des zones rurales.**

Règles de cofinancement non précisées sur ces fonds supplémentaires.

Budget PPNR – UE 27 (en Mds d’€) –
Total : 783,2 Mds d’€

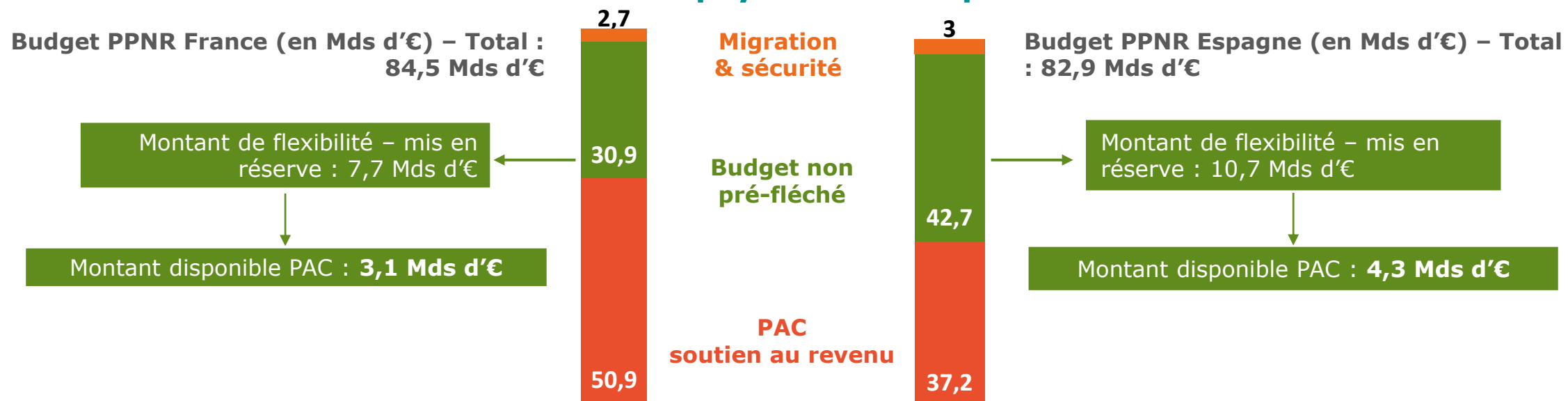


8

* interrogation sur le périmètre d’application des 25% - notamment sur la prise en compte du Fonds Social pour le Climat et le volet Migration et sécurité, exclus ici car cohérent avec les chiffres annoncés par la C.E

➤ Impact sur l'allocation budgétaire – UE & FR

▪ Des méthodes de calcul favorisant les pays à moindre part de PAC dans les PPNR



▪ Impact budgétaire des annonces de la Commission Européenne

Données en Mds d'€	Budget sécurisé future PAC – 07/25	Cible rurale – 11/25	Flexibilité PAC – 01/26	Budget sécurisé future PAC* – 01/26	Budget PAC 21-27	Évolution 28-34/21-27 (en %) - 01/26
France	50,9	3,4	3,1	57,4	66,2	- 13,3%
UE – 27	293,4	49,0	45,6	394,2 (387,9 + 6,3)	386,6	+ 2,0%

* si les ouvertures sont pleinement mobilisées par les États Membres

Ces ouvertures ne permettent que d'estimer des montants planchers. Les États Membres auront toujours la possibilité de mobiliser des fonds non pré-fléchés à destination de la PAC. La France a annoncé vouloir maintenir un budget PAC à l'identique.

3. Les contours de la future PAC

En l'état actuel des textes

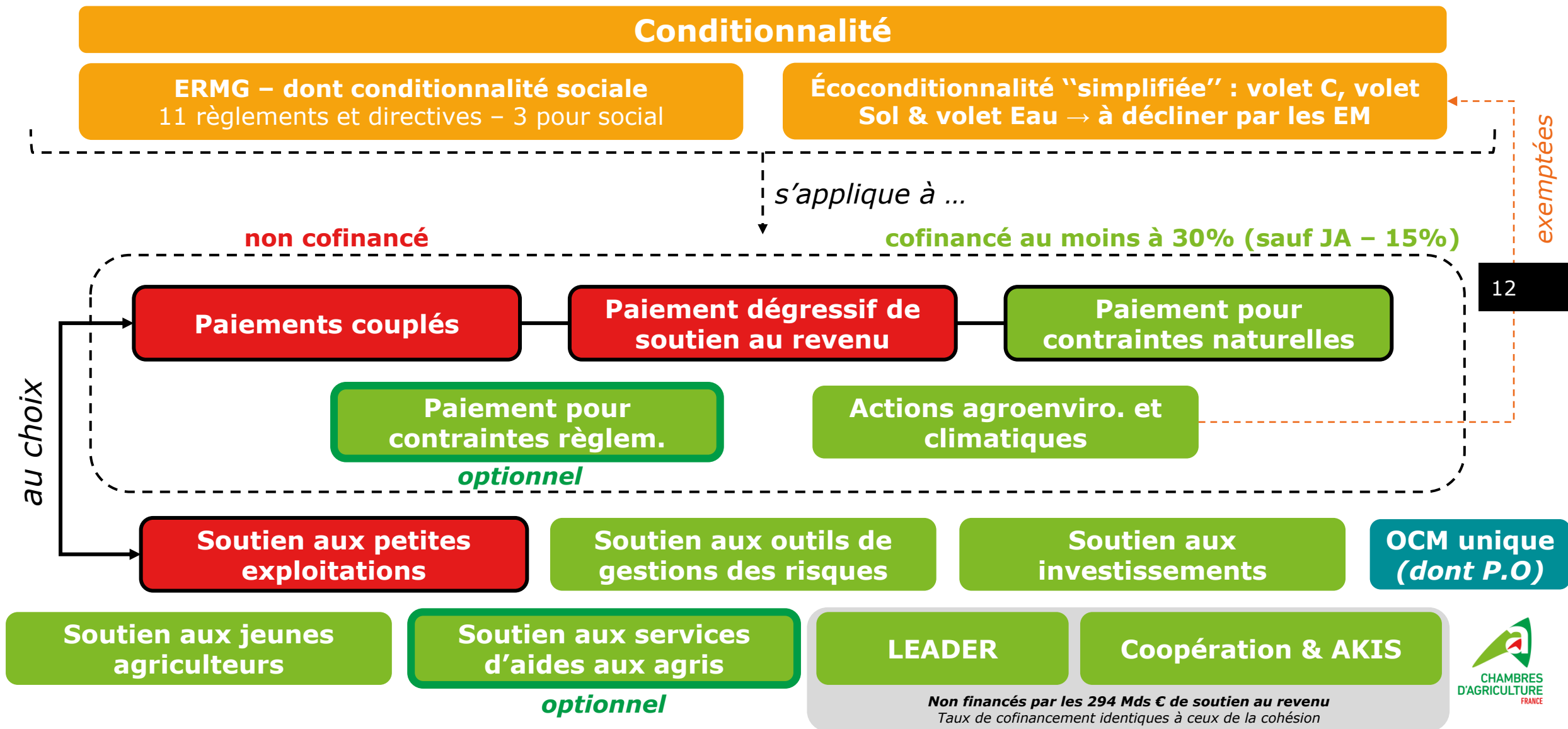
chambres-agriculture.fr



➤ Quels objectifs pour la future PAC ?

- Des objectifs généraux définis pour les PPNR
- **5 objectifs spécifiques à la PAC** précisés dans le règlement :
 - 1) Contribuer à un **revenu agricole juste** et à la **compétitivité des exploitations** à long terme
 - 2) Améliorer l'attractivité du métier d'exploitant agricole et participer au **renouvellement des générations**
 - 3) Renforcer **l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles**, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal
 - 4) Améliorer la résilience et la capacité des exploitations à **faire face aux crises et aux risques**
 - 5) Améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire florissant.
- Sur la base de ces objectifs, **la Commission Européenne proposera des recommandations, générales et stratégiques, sans objectifs spécifiques, et suffisamment souples pour s'adapter aux spécificités en collaboration avec EM** pour les orienter dans la rédaction de leur PPNR. Ceux-ci devront être communiqués à la Commission à la mi-2027.

Quelle architecture pour la future PAC ?



4. Dispositions transversales

En l'état actuel des textes

chambres-agriculture.fr



▲ La future conditionnalité

▪ ERMG :

- 11 mêmes directives qu'auparavant ...
- ... et 3 nouvelles sur le volet social (reprise de la conditionnalité sociale)

*s'appliquent à tous
les bénéficiaires*

▪ Éco-conditionnalité :

- **Disparition des BCAE communes ...**
- **... au profit de conditions fixées nationalement** en réponse aux enjeux suivants :

*Application
changeante si
souscription à une
AAEC – existence
d'exemptions et
de dérogations
(force majeure)*

- Protection des sols riches en carbone, des IAE, des prairies permanentes et sensibles
- Protection des sols contre l'érosion, maintien de la teneur en M.O dans les sols via la diversification et la rotation, protection contre le brûlage des chaumes
- Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement

... sur le même périmètre que les BCAE – hors BCAE1, qui disparaîtrait.

➤ Définitions (1/4)

▪ Agriculteur – cadre UE et déclinaison nationale :

- La notion d'agriculteur est réservée aux **personnes physiques ou morales dont l'activité agricole est l'activité principale**. Dérogation pour les personnes physiques et petites personnes morales pour qui l'agriculture n'est pas l'activité principale mais qui l'exercent au moins à un niveau minimal.
- **Cadre plus restrictif que la définition actuelle d'agriculteur actif.** Pour rappel, l'agriculteur actif est déterminé de façon à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux groupements de personnes physiques ou morales exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou aux agriculteurs à temps partiel.

Définitions (2/4)

▪ Jeune Agriculteur – cadre UE et déclinaison nationale :

- Plafond d'âge toujours à fixer entre 35 et 40 ans par l'État Membre. **Disparition de l'exigence du niveau de formation.** Idem pour la notion de Nouvel Agriculteur.

▪ Surface agricole – cadre UE et déclinaison nationale :

- Définit de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.
- **Disparition de la notion de Terres Arables, Pâturages et Prairies Permanentes & Cultures Pérennes dans le cadre européen.**

➤ Définitions (3/4)

▪ **Activité agricole – cadre UE et déclinaison nationale :**

- **La production de produits agricoles**, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits,
- **ET/OU l'entretien des zones agricoles**, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié **pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien»**

➤ Définitions (4/4)

▪ Hectare admissible – cadre UE et déclinaison nationale :

- **Les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur** pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prédominante,
- **Les zones pour lesquelles un soutien est fourni [...] dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements** et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC **liés à l'environnement et au climat**,
- **Les EM peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage** qui ne sont pas couverts par les engagements visés au point ci-dessus, **à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole**

5. Les interventions de la future PAC

En l'état actuel des textes

chambres-agriculture.fr



▶ Paiement dégressif de soutien au revenu (1/3)

- **Paiement à l'hectare, avec des montants unitaires différenciés par groupes d'agriculteurs ou par zone géographique**, établis sur la base des revenus agricoles sur une période de référence.
 - **Bonification obligatoire pour les JA**, et volontaire vers les exploitations familiales et les petites exploitations, les cheffes d'exploitations, les systèmes de polyculture élevage et les exploitations en zones à contrainte.
 - Montant moyen national à l'hectare doit être compris entre 130 et 240 €/ha.
 - Soutien conditionné à la participation à la sécurité alimentaire.
- **Plafonné à 100 000€ par bénéficiaire et mise en place d'une dégressivité** (*voir diapos suivantes*).
- Possibilité de mettre en place des paiements forfaitaires pour certains groupes.

20



Mesure obligatoire non cofinancée

➤ Paiement dégressif de soutien au revenu (2/3)

▪ Illustration de la différenciation – cas fictif :

Exemple de ciblage donné par la Commission européenne

	Hectares éligibles		
	0-30 ha	30-100 ha	> 100 ha
Aide de base	150 €/ha	150 €/ha	150 €/ha
JA/NA	+ 75 €/ha	+ 25 €/ha	+ 0 €/ha
Femme	+ 50 €/ha	+ 50 €/ha	+ 50 €/ha
Polyculture-élevage	+ 2000 €	+ 25 €/ha	+ 0 €/ha
Zones défavorisées	+ 50 €/ha	+ 30 €/ha	+ 10 €/ha

Par exemple, une femme JA en zone défavorisée avec une exploitation de productions végétales de 10 ha, aura un montant d'aide de : 150 €/ha (aide de base) + 75 €/ha (JA) + 50 €/ha (femme) + 50 €/ha (zone défavorisée), soit un total de 3 250 €

source : ministère de l'Agriculture, novembre 2025 – réunion technique



Mesure obligatoire non cofinancée

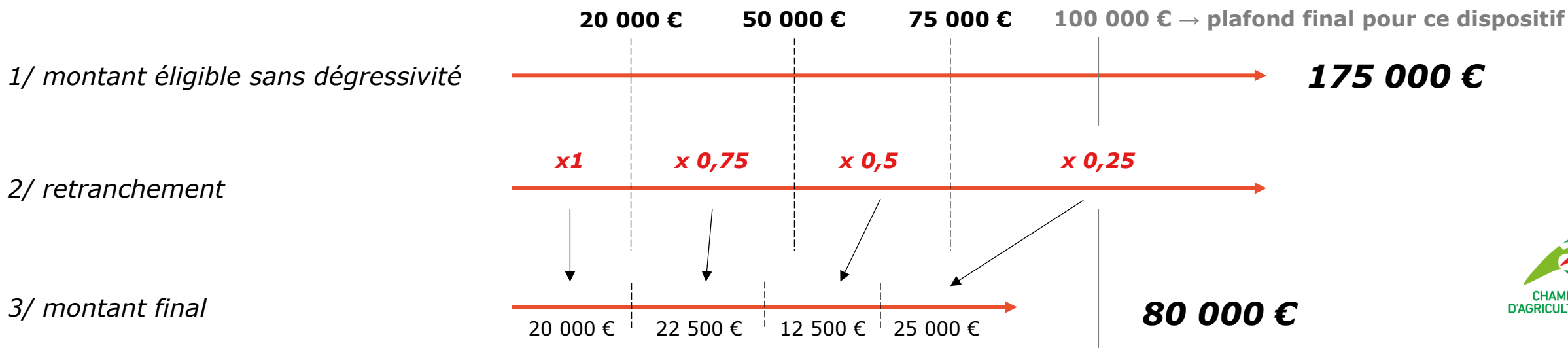
▶ Paiement dégressif de soutien au revenu (3/3)

▪ Fonctionnement de la dégressivité :

1. Calcul du montant éligible sans dégressivité : **montant unitaire à l'ha * nombre ha**
2. Retranchement sur les plages de paiement 20K€-50K€ / 50K€-75K€ / au-delà de 75K€
3. Obtention du montant final

▪ Cas fictif : exploitation éligible pour 175 000 € (700 ha avec montant à 250 €/ha)

22



Paiements couplés

- **Limité à 20% du budget accordé au paiement dégressif, aux AAEC et au soutien aux petites exploitations.** Porté à 25% si soutien aux protéines végétales et polyculture-élevage
2023-2027 : 13% du P1, porté à 15% si octroi d'aides à la production de protéines végétales
- **Paiements à l'ha, à l'animal ou équivalent :**
 - Pour les productions végétales : pas de mise en place possible pour le vin et le tabac. **Ouverture pour un paiement couplé à l'herbe**/taillis courte durée/autres plantes fourragères.
 - Pour les productions animales : possible uniquement pour bovins, ovins, caprins – productions laitières et viandes – apiculture et vers à soie.
- **Introduction d'un chargement maximal pour les paiements couplés animaux en zones vulnérables aux nitrates.**



Paiements pour contraintes

▪ Paiement pour contraintes naturelles :

- Même zonage que l'ICHN actuel, et toujours sur une logique de surcoûts induits.
- Possibilité d'intégrer de nouvelles zones, selon des critères établis par les EM, dans la limite de 2% de la SAU nationale.

24

▪ Paiements pour contraintes réglementaires :

- Pour compenser les contraintes induites par l'application des directives UE Habitats, Oiseaux, Natura 2000 et Loi sur l'Eau.
- Basé sur les coûts additionnels et les manques à gagner.



Mesures cofinancées – obligatoire pour contraintes nat. – volontaire pour contraintes règl.

Paiement pour les petites exploitations

- Mise en place d'un **paiement pour les petites exploitations**, qui seront définies au niveau national, contribuant activement à la sécurité alimentaire. Non soumis à la conditionnalité.
- Les petits exploitants auront le **choix entre ce paiement, qui viendrait en remplacement de ceux-ci-dessous, et de la voie 'classique'** :
 - Le paiement dégressif de soutien au revenu
 - Les paiements couplés
 - Le paiement pour contraintes naturelles
- **Paiement surfacique ou forfaitaire plafonné à 3000€**, avec un niveau différencié selon les types d'exploitations (groupes, territoires)

25



Mesure obligatoire non cofinancée

➤ Actions environnementales et climatiques

- EM doivent mettre en place des **mesures incitatives** pour les actions bénéfiques au climat et à l'environnement, avec deux volets :
 - **Engagements de gestion volontaires** – paiements annuels ou multi-annuels. Pas de précision sur la prise en compte de surcoûts → pourrait aller au-delà.
 - **Transition volontaire** engageant l'exploitation ou une partie de l'exploitation.
 - Cadre global établi par l'EM définissant les transitions envisagées
 - **Plan de transition proposé par l'exploitant** – pas de cahier des charges
 - Plafonnement à 200 000 € sur la durée de la programmation et paiements échelonnés
- **Obligation de proposer des dispositions propres à l'agriculture biologique et aux systèmes d'élevage extensif dans les deux volets**

26



Mesure obligatoire cofinancée

➤ Paiements pour les JA et N.I

- **Les EM doivent élaborer une stratégie propre au RGA et mettre en place un starter pack pour les JA** (paiement spécifique, prise en compte du caractère JA et majorations pour les autres dispositifs) et mettre en place un point d'accueil unique pour le partage d'information sur les dispositifs d'aide et sur les procédures d'installation.
- Possibilité de mettre en place des **paiements forfaitaires, des instruments financiers ou de combiner les deux** :
 - Soumis à la fourniture d'un plan d'entreprise
 - Maximum de 300 000 €
- *21/10/25* - La Commission a précisé qu'au moins 6% des dépenses devront être fléchées vers le renouvellement des générations, sans pour autant l'avoir inscrit dans les règlements, à prendre donc avec attention.

27



Mesure obligatoire cofinancée

Soutiens aux investissements

- **Ciblé vers les agriculteurs et les exploitants forestiers** – exclusion à priori des autres bénéficiaires, dont aval.
- **Précision pour les mises aux normes à la suite d'évolutions réglementaires :**
 - Pour les non NI et JA : investissement peut être soutenu pendant 36 mois depuis la date d'entrée en vigueur des règlements
 - Pour les NI et JA : 36 mois depuis la date d'installation
- **Soutien accordé au maximum à 75% du coût des investissements portés par les demandeurs** – porté à 85% pour les JA.
- Investissements pour la restauration du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, aléas climatiques ou catastrophes peuvent être accordés si destructions d'au moins 30% de la production.

28



Mesure obligatoire cofinancée

Gestion des risques

- **Mesure de soutien aux outils de gestion des risques :**

- Pour les exploitations ayant perdu plus de 20% annuels de revenu ou de potentiel de production sur les 3 dernières années – ou moyenne olympique.
- Pas de mise en place pour les EM qui justifient d'un dispositif similaire au national.

- **Mesure de compensation aux exploitations ayant subi des pertes :**

- Pour les exploitants ayant perdu au moins 30% de leur potentiel annuel de production sur les trois dernières années – ou moyenne olympique – afin de compenser la perte.

- **Réserve de crise :**

- Budget doublé par rapport à la situation actuelle → atteint 6,3 Mds d'€
- Mobilisée pour des perturbations de marché – dont celles causées par des crises sanitaires.

➤ Autres mesures présentées

- **Service d'aide au remplacement :**

- Pour aider au remplacement temporaire des agriculteurs dans des situations de la vie de tous les jours (vacances, obligations familiales, etc.)

- **LEADER** – *financé par les crédits non-préalloués*

- Possible de le mettre en place uniquement dans les zones à désavantages spécifiques telles que définies par les EM

- **Coopération & dispositifs de conseil et d'innovation** – *financés par les crédits non-préalloués*

30



Mesures cofinancées – obligatoires sauf service d'aide au remplacement

6. Le cadre de négociations

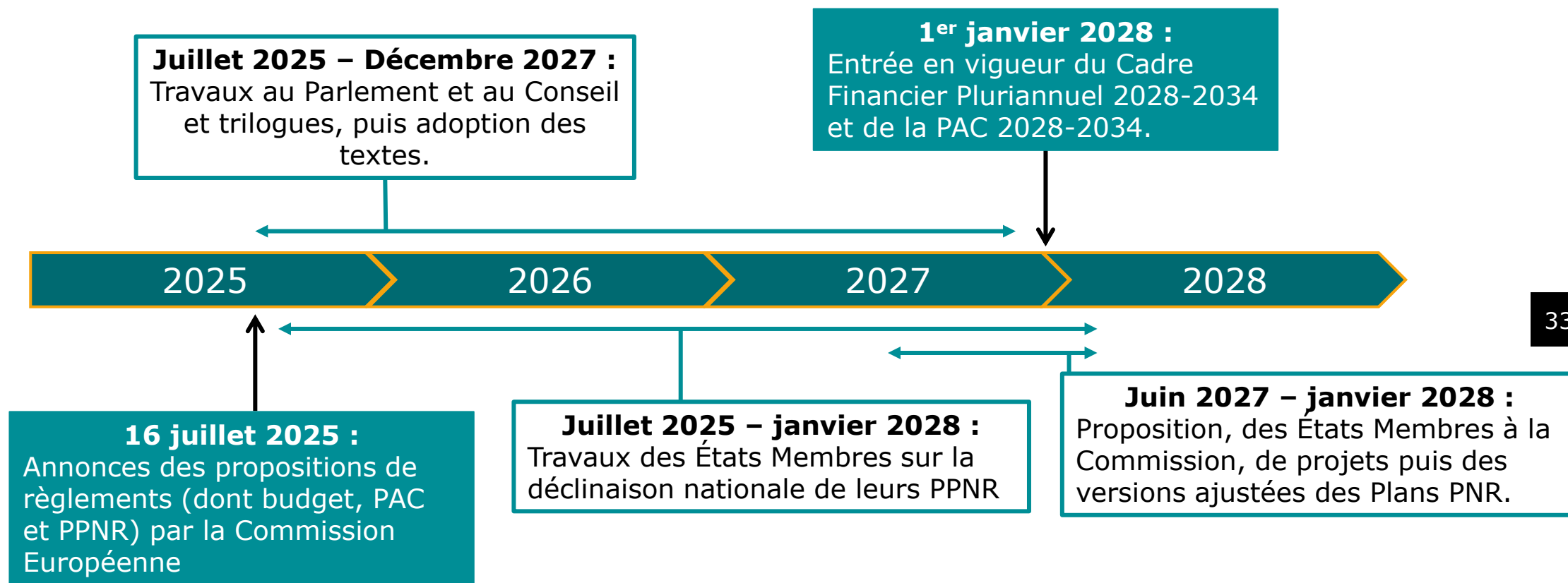
chambres-agriculture.fr



➤ Quel cadre institutionnel UE pour négociations ?

Texte	Répartition au Parlement UE	Répartition au Conseil
Proposition de règlement PAC post-27	Commission agriculture du parlement	Conseil agriculture et GT liés
Proposition de règlement établissant le fonds PNR	Débats au PE pour décider des Commissions saisies au fond : - Agriculture - Développement régional - Budget	Conseil des affaires générales → certaines dispositions propres à la PAC ne seront pas examinées par les instances agricoles : budget, montant moyen à l'ha pour paiement dégressif, taux de cofinancement, définitions transverses, ...

➤ Quel calendrier de négociation ?



33

Ce calendrier se base sur les éléments présentés dans les propositions de textes européens, dans l'état actuel de leur rédaction. Il n'y a donc pas de prise en compte d'une possible période de transition.

Il faut toutefois noter que le MASA, dans le cadre de sa modification du PSN – pour les MAEC 2026 & 2027, table sur une année de transition en 2028. S'y appliqueraient les dispositions de la PAC actuelle, mais financées par le futur CFP.

Contacts :

Thomas Viant – thomas.viant@france.chambres-agriculture.fr

Nicolas Kahn – nicolas.kahn@france.chambres-agriculture.fr

Direction Expertise – Service Politiques Agricoles, Filières, Alimentation & Territoires

chambres-agriculture.fr



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CHAMBRES
D'AGRICULTURE**
FRANCE